# Aides aux sociétés de remontées mécaniques

## Préambule

Le 17 mai 2018, le Parlement valaisan a adopté la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques (LERM) ayant pour but de renforcer et d'améliorer la compétitivité des remontées mécaniques dans le canton du Valais par la mise à disposition de mesures d'encouragement financières ciblées. Le 20 février 2019, l'ordonnance y relative (OLERM) a été validée, alors qu'en juin de la même année, un règlement de la gestion du fonds a été accepté par le Parlement, désignant **CCF SA** comme gestionnaire dudit fonds.

Le présent document résume les points essentiels de l'ensemble des textes votés par le législateur. Il les complète et les clarifie dans le cadre de leur mise en œuvre par **CCF SA**. Il vise à décrire à l'attention des sociétés de remontées mécaniques les conditions d'obtention des aides.

## Contributions à l'investissement

Des contributions à l'investissement peuvent être accordées sous forme de **prêt**, de **cautionnement** ou de **subvention**.

Ces contributions viennent en complément des crédits sans intérêts de la nouvelle politique régionale (crédits NPR), qui font l'objet d'une décision cantonale spécifique. **CCF SA** procède toutefois à l'analyse du projet et élabore en conséquence une proposition globale de soutien financier tenant compte de l'ensemble des aides possibles.

### Prérequis

Les prérequis nécessaires à une demande de contribution sont les suivants :

- Un **Masterplan** selon l'OLERM art. 2, 3 et 4. Le plan financier correspondant doit être à jour à la date du dépôt de la demande.
- Une démonstration de l'adéquation du plan avec les lignes directrices touristiques de la destination ou des destinations concernées par la zone d'exploitation doit être apportée.
- Un extrait vierge actuel de l'**Office des poursuites.** Si des poursuites sont en cours, la société doit démontrer qu'elles ont été réglées ou sont en voie de l'être. Alternativement, elle doit pouvoir établir qu'elle conteste raisonnablement les créances concernées (attestation par un avocat, preuve du procès en cours, etc.) et/ou que les montants en question sont adéquatement provisionnés dans les comptes.
- Description des investissements à financer. Des devis doivent être fournis.

### Ratios et aspects financiers

Les ratios suivants doivent être en principe respectés :

| Degré de fonds propres au bilan | Part étatique au bilan | %EBITDA Transport | Financement propre du projet | Part étatique au projet |
|---|---|---|---|---|
| Min. 30% | Max. 40% | Min. 20% | Min. 20% | Max. 70% |

Par ailleurs, les critères financiers suivants doivent être établis, respectivement démontrés comme pouvant être respectés :

- **Financement global nécessaire** démontré et attesté,
- **Tenue des charges** respectée,
- **Capacité d'endettement** suffisante disponible,
- **Politique d'amortissements** conforme aux standards de la branche.

### Procédure

La requête doit être déposée **avant le début des travaux**. Si la société requérante commence des travaux dans l'attente de la décision, elle accepte dans ce cas les risques liés à un refus.

Les investissements considérés par la demande de financement doivent être **planifiés pour réalisation dans les deux ans** (sous réserve de travaux d'importance exceptionnelle justifiant une durée plus longue). Le requérant doit être en mesure de fournir les devis relatifs aux investissements projetés.



©CCF SA 4.10.2023

Le **processus décisionnel** se déroule selon les étapes suivantes :

- **CCF SA** réceptionne, examine et décide des contributions à l'investissement. Il peut refuser les demandes manifestement hors cadre des critères fixés par le cadre légal.
- **CCF SA** transmet ses décisions, positives ou négatives, au Département en charge de l'économie pour approbation par le Conseil d'Etat.
- Le Conseil d'Etat approuve les décisions de contribution à l'investissement formulées par l'instance compétente. Dans l'intérêt public, le Conseil d'Etat peut fixer des charges et conditions supplémentaires lors de l'octroi d'aides financières.

Les décisions relatives à une demande de contribution à l'investissement du fonds cantonal pour les remontées mécaniques ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

## Restitution

La **restitution de contributions** accordées peut être exigée si les données fournies pour l'obtenir s'avèrent fausses ou en cas de manquement aux obligations souscrites dans le cadre de l'obtention, ou encore si l'utilisation des fonds devait être autre que celle prévue dans le plan de financement.



©CCF SA 4.10.2023

# Prêt et cautionnement

## Projets éligibles

Des investissements ayant notamment pour objectif (LERM art. 1 al. 2a, art. 3a, 3b, 3c) :

- Construction de nouvelles remontées mécaniques et installations annexes propriété des sociétés de remontées mécaniques (parkings ouverts, places de parcs, aménagements pour enfants, pistes de vélos).
- Rénovation, modernisation, augmentation de la capacité, amélioration technique ou augmentation de leur qualité en général.
- Construction, rénovation ou amélioration, des installations d'enneigement comme les réservoirs d'eau, les pompes, les compresseurs, les conduites d'eau, d'air et d'alimentation électrique, ainsi que les appareils produisant mécaniquement de la neige.

## Conditions

- La **marge d'EBITDA Transport** (en général, la moyenne des trois dernières années) définit le niveau de la contribution à l'investissement comme suit :
  a. supérieure à 25% : 50% maximum de financement pour un même projet (prêt ou cautionnement)
  b. entre 20 et 25% : 20% maximum de financement pour un même projet (prêt ou cautionnement)
- **Amortissement annuel**, sur une durée maximum de 25 ans, avec 5 ans de report d'amortissements possible. La durée est fixée selon la nature de l'investissement.
- Pour les cautionnements, l'intérêt bancaire selon un taux maximal fixé annuellement par le mandat de prestations entre l'Etat et **CCF SA**. Pour le lancement de l'aide, il se situe à :
  a. Saron + 0.6% frais trimestriels inclus, pour un compte courant.
  b. Swap + 0.6 % frais trimestriels inclus, pour un crédit d'investissement.
- Distribution de bénéfice : un plafond de la distribution de bénéfice est fixé par le Conseil d'Etat. Si les dividendes versés dépassent le plafond, la différence d'intérêts doit également être payée sur le montant de l'aide octroyée.

## Frais

Des frais d'émission (1.5%) sont perçus la première année. Des frais de dossier et de suivi sont perçus à compter de la deuxième année. Le montant de ces frais se situe entre 0.25% et 1% du solde ouvert, **le pourcentage exact étant fixé dans le mandat de prestations liant l'Etat à CCF SA.**

| Montant de l'aide CCF | Frais d'émission 1ère année | Frais de dossier et de suivi, dès la 2ème année |
|---|---|---|
| | 1.5% (max. Fr. 30'000.-) | Prêts : 0.75% (max. Fr. 20'000.-) Cautionnements : 0% |

Les frais d'inscription ou les frais d'études de tiers, sont déduits des frais d'émission de la première année.

- Pour les cautionnements, en cas de **report d'amortissement** : frais de dossier de **3%** sur le montant reporté pro rata temporis, mais au min. Fr. 1'000.- et max. Fr. 3'000.-.

# Subvention

## Projets éligibles

Des investissements ayant pour objectif la réalisation d'**infrastructures exceptionnelles** au sens de la LERM art. 5 al. 4.

Par réalisation d'infrastructures exceptionnelles, on entend uniquement des infrastructures nouvelles, permettant une amélioration majeure de l'offre de la destination ou des destinations concernées. Sont notamment considérées comme exceptionnelles les infrastructures permettant :

- une nouvelle liaison plaine-montagne,
- la réunion de deux ou plusieurs domaines d'exploitation,
- l'extension de domaine d'exploitation,
- une réalisation emblématique résultant d'un concours d'architecture qui contribue au développement d'un tourisme tout au long de l'année.

Le simple remplacement d'installations existantes ne saurait en aucune manière être considéré comme un projet d'infrastructure exceptionnel.



©CCF SA 4.10.2023

## Modalités

Le **montant maximum** de subvention est de Fr. 4 mios par projet.
Par ailleurs, en cas de versement de **bénéfice**, la société bénéficiaire versera un intérêt équivalent calculé sur la subvention obtenue, et ce durant les dix exercices qui suivent l'année de son octroi. Les montants en question seront versés au fonds cantonal pour les remontées mécaniques.

## Frais

Les frais suivants sont perçus en cas d'octroi de la contribution :

> **Frais de traitement** uniques de **1.5%**, mais au max. Fr. 30'000.- par projet



©CCF SA 4.10.2023

# Contribution de soutien

## But

Une contribution de soutien sous forme de cofinancement de conseils externes peut être accordée aux sociétés de remontées mécaniques dans le cadre de :

> l'élaboration d'un nouveau Masterplan,
> la vérification et l'amélioration d'un Masterplan existant.

A ce titre, CCF SA finance une partie des mandats externes, selon les critères fixés ci-après (Conditions spécifiques).

## Montant

Le coût du mandat est utilisé comme base de calcul du montant octroyé. Il est déterminé de la manière suivante :

Coût global du mandat
./. Prestations propres
./. Autres contributions ou subventions étatiques
= Coût du mandat

La participation de CCF SA s'élève jusqu'à 50% du coût du mandat pour l'aide à l'élaboration d'un Masterplan et de nouveaux modèles d'affaires, mais au maximum Fr. 50'000.-. Ce soutien est néanmoins discrétionnaire, CCF SA se réservant le droit d'en réduire le montant, notamment en tenant compte de la pertinence du projet proposé et des aides déjà accordées par le passé.

Le paiement du montant octroyé sera effectué après remise des factures acquittées et du rapport du mandant ainsi qu'après établissement du rapport de clôture rédigé par le collaborateur de CCF SA en charge du dossier. La remise des factures et du rapport du mandant doit s'effectuer dans les 18 mois après la signature de la convention de cofinancement, faute de quoi la décision devient caduque.

## Conditions spécifiques

La demande doit être déposée avant que les travaux du mandat externe n'aient débuté.

Le Masterplan devra couvrir une période de 10 ans, et faire l'objet d'une mise à jour tous les 5 ans. Son contenu et sa forme devront être conformes à l'article 4 de l'ordonnance concernant la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques.

Le Masterplan devra être réalisé en adéquation avec les lignes directrices touristiques de la destination ou des destinations concernées par la zone d'exploitation. Le versement interviendra a posteriori, une fois le mandat réalisé.

Sont exclus les mandats réalisés par des actionnaires ou des membres du Conseil d'administration du bénéficiaire, ou par un mandataire non spécialisé.

Dans le calcul du coût du mandat, seuls les honoraires du consultant sont pris en considération. Toutes les autres dépenses en relation avec le mandat en question (achat de matériel publicitaire, équipement informatique, heures de l'entreprise, etc.) en sont exclues.


©CCF SA 4.10.2023

# Contribution à l'innovation

## But

Une contribution à l'innovation via une subvention peut être accordée aux sociétés de remontées mécaniques avec comme objectif le soutien à la création de nouveaux modèles d'affaires, à des innovations techniques et à des innovations dans le cadre de développement de marchés.

A ce titre, CCF SA finance une partie d'un mandat externe à l'entreprise, selon la méthode de calcul ci-dessous, mais également d'autres coûts du projet, comme par exemple, frais de matériel pour un prototype ou autres.

## Montant

Le montant du cofinancement est déterminé par les organes décisionnels de CCF SA. Il peut prendre en considération des frais de mandat externe et des frais de premiers travaux (prototypage, etc.).

Dans le cadre d'un mandat externe, le coût de celui-ci est utilisé comme base de calcul du montant octroyé. Il est déterminé de la manière suivante :

Coût global du mandat
./. Prestations propres
./. Autres contributions ou subventions étatiques
= Coût du mandat

La participation de CCF SA s'élève jusqu'à 50% des coûts éligibles (frais de mandat + autres frais en lien avec le projet) mais au maximum Fr. 50'000.-. Ce soutien est néanmoins discrétionnaire, CCF SA se réservant le droit d'en réduire le montant, notamment en tenant compte de la pertinence du projet proposé et des aides déjà accordées par le passé.

Le paiement du montant octroyé sera effectué après remise des factures acquittées et du rapport du mandataire ainsi qu'après établissement du rapport de clôture rédigé par le collaborateur de CCF SA en charge du dossier. La remise des factures et du rapport du mandataire doit s'effectuer dans les 18 mois après la signature de la convention de cofinancement, faute de quoi la décision devient caduque.

## Conditions spécifiques

La demande doit être déposée avant que les travaux du mandat externe n'aient débuté.

Sont exclus les mandats réalisés par des actionnaires ou des membres du Conseil d'administration du bénéficiaire, ou par un mandataire non spécialisé.



©CCF SA 4.10.2023

# Check-list Loi sur l'encouragement des remontées mécaniques

Documentation à fournir, sur la base d'une discussion avec l'économiste de CCF SA en charge du projet :

**Société de remontée mécanique**

| Conditions spécifiques | Autres éléments demandés |
|---|---|
| ☐ Masterplan* au sens de l'OLERM art. 4 qui contient au minimum les éléments suivants :<br>- Description de la situation initiale<br>- Indications relatives à la coordination avec les lignes directrices touristiques<br>- Stratégie<br>- Mise en œuvre<br>☐ Éléments financiers actualisés :<br>- bilans prévisionnels<br>- budgets d'exploitation à 5 ans (mensuel pour l'année en cours)<br>- plan d'investissements à 10-20 ans<br>☐ Rapport de gestion y.c. rapport de l'organe de révision pour les trois derniers exercices<br>☐ Nombre de jours d'ouverture, de journées-skieurs et de premiers passages des 3 derniers exercices<br>☐ Nombre de kilomètres de pistes / kilomètres de pistes enneigées<br>☐ Nombre d'installations d'enneigement artificiel<br>- Détails sur l'enneigement (bassin d'accumulation), installations, charges, etc.)<br>- Provenance et coûts de l'eau (enneigement)<br>☐ Structure tarifaire été / hiver<br>☐ Prix des abonnements de saison<br>☐ Concessions de toutes les installations sur le domaine<br>☐ Participation et quote-part à la Valais Ski Card / Snowpass / Oberwalliser Skipass ou similaire<br>☐ Enquête de satisfaction<br>☐ Coopérations existantes (commune, association touristique, hôteliers, location de ski, etc.)<br>☐ Revenus accessoires de l'exploitation (gastronomie, hébergement, etc.)<br>☐ Liste des actionnaires<br>☐ CV des membres du Conseil d'administration et de la Direction | ☐ Détail des investissements faisant l'objet de la demande<br>☐ Montage financier prévu pour l'investissement faisant l'objet de la demande (preuves de financement avec conditions des financiers sollicités)<br>☐ Conditions des engagements en fonds étrangers de l'entreprise (y.c. crédits NPR/LIM)<br>☐ Position de la société de remontées mécaniques quant au respect par l'entreprise du contrat-type de travail de la branche<br>☐ Tout élément relatif à des démarches entreprises par la société de remontées mécaniques en vue d'une coopération ou d'une fusion avec des partenaires de la branche<br>☐ Devis des investissements projetés<br><br>** Selon art.2 OLERM, le Masterplan a pour but :*<br>*a) de présenter le plan de développement général de la société de remontées mécaniques dans la zone couvrant son exploitation;*<br>*b) de démontrer l'adéquation de ce plan de développement avec les lignes directrices touristiques de la destination ou des destinations concernées par la zone d'exploitation de la société;*<br>*c) de préciser la manière dont la société entend assurer le financement dans la durée de la mise en œuvre de ce plan de développement.*<br>*Il doit couvrir une période d'au minimum 10 ans et faire l'objet d'une actualisation au minimum chaque 5 ans.* |



©CCF SA 4.10.2023